

# **SEANCE du CONSEIL COMMUNAL** **du 23-11-2022**

**Présents :**

Serge BODEUX , Bourgmestre-Président  
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins  
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS  
Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , Marianne CORNET , Philippe COTON , Christophe  
MARQUIS , Marc ANTOINE , Georges MORIS , Eric DESSE , Thomas CHARLIER , Conseillers  
Communaux  
Florence BRADFER , Directrice générale

**Absents ou excusés :**

Cindy VAN DE WALLE , Président  
Nathalie MONFORT , Philippe JEANTY , José DISWISCOURT , Ahmed BERTHOME , Conseillers  
Communaux

\*\*\*\*\*

## **LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE**

En l'absence de Mme Cindy Van de Walle, Mr le Bourgmestre préside la séance du Conseil communal.

\*\*\*\*

Avant d'entamer l'examen de l'ordre du jour, le Conseil communal décide d'admettre en urgence les points suivants:

**Point (19)**      **URGENCE 1 : Travaux - Construction d'un chemin sur des chemins communaux et vicinaux existants non utilisés actuellement - Chemin de liaison entre la rue du Moreau et Sainte-Hélène, phase 1 : approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation: 13 OUI et 1 abstention (Mr Jean-Marc Devillet)**

**Point (20)**      **URGENCE 2 : Intercommunales - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 de l'intercommunale VIVALIA : approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décision y afférentes: 14 OUI**

**Point (21)**      **URGENCE 3 - Intercommunales - IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX Projets publics : Approbation des points repris aux ordres du jour des assemblées générales ordinaires stratégiques et extraordinaires du 21 décembre 2022 et des propositions de décision y afférentes: 14 OUI**

\*\*\*\*

**Point (1)**      **Approbation du procès-verbal de la séance du 26 octobre 2022**

Mr Jean-Marc Devillet fait remarquer que le point 26 ne mentionne pas le résultat du vote.

Résultat du vote : unanimité.

Une fois cette remarque admise, le Conseil communal APPROUVE, à l'unanimité moins 4 absentions

(Mr Serge Bodeux, Mme Sylvie Fasbender, Mr Johan Flammang, Mr Christophe Marquis), le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2022.

\*\*\*\*

**Point (2) Environnement : Contrat rivière - programme d'actions 2023 - 2025**

Attendu que la Commune de Habay, en partenariat avec le Contrat rivière Semois-Chiers, est tenue d'entreprendre certaines actions pour le bon entretien de ses cours d'eau ;

Considérant le programme d'actions pour 2023-2025 proposé par le Contrat rivière Semois-Chiers qui engage la Commune de Habay, en tant que maître d'ouvrage, à :

- Publication d'articles de sensibilisation fournis par le Contrat de Rivière Semois-Chiers dans la revue communale, sur le site Internet, sur la page Facebook.
- Participation financière annuelle au Contrat de Rivière Semois-Chiers à hauteur de 3099 euros par an (indexés).
- Surveillance et contrôle sur les cours d'eau de 3ème catégorie.
- Réparation du pont de la scierie à Marbehan.
- Réparation du pont du Chatelet à Habay-la-Neuve.
- Réparation de la digue et désenvasement de l'étang du moulin.
- Création d'une passerelle sur l'étang du moulin.
- Entretien du petit patrimoine lié à l'eau.
- Mise en valeur des étangs.
- Soutenir le Contrat rivière dans leurs chantiers de lutte contre les "plantes invasives".
- Solutionner les points noirs prioritaires en zone d'épuration collective équipée d'une station d'épuration ou dont la station d'épuration est en construction.
- Réouvrir le ruisseau du Champ Gilot à Habay-la-Neuve.
- Aménagement de l'Enclos du Chatelet sur le ruisseau du Bochet.
- Suivi des camps de jeunes.
- Aménagement du site de baignade de l'étang Remy.
- Projet de valorisation du parc du Chatelet à Habay-la-Neuve.

**VALIDE**

**Par 13 OUI et 1 abstention (Mr Marc Antoine)**

**S'engage, dans la mesure du possible, à :**

- **Publication d'articles de sensibilisation fournis par le Contrat de Rivière Semois-Chiers dans la revue communale, sur le site Internet, sur la page Facebook.**
- **Participation financière annuelle au Contrat de Rivière Semois-Chiers à hauteur de 3099 euros par an (indexés).**
- **Surveillance et contrôle sur les cours d'eau de 3ème catégorie.**
- **Réparation du pont de la scierie à Marbehan.**
- **Réparation du pont du Chatelet à Habay-la-Neuve.**
- **Réparation de la digue et désenvasement de l'étang du moulin.**
- **Création d'une passerelle sur l'étang du moulin.**
- **Entretien du petit patrimoine lié à l'eau.**
- **Mise en valeur des étangs.**
- **Soutenir le Contrat rivière dans leurs chantiers de lutte contre les "plantes**

invasives".

- Solutionner les points noirs prioritaires en zone d'épuration collective équipée d'une station d'épuration ou dont la station d'épuration est en construction.
- Réouvrir le ruisseau du Champ Gilot à Habay-la-Neuve.
- Aménagement de l'Enclos du Chatelet sur le ruisseau du Bochet.
- Suivi des camps de jeunes.
- Aménagement du site de baignade de l'étang Remy.
- Projet de valorisation du parc du Châtelet à Habay-la-Neuve.

\*\*\*\*

**Point (3) Finances - Budget relatif à l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Hachy : approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnels du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2023 de la fabrique d'église de Hachy ;

Vu l'avis de l'Evêché ;

**APPROUVE à l'unanimité le budget 2023 de la fabrique d'église de Hachy, l'intervention communale à l'ordinaire s'élève à un montant de 17.021,58 € (article budgétaire 790/43503-01)**

\*\*\*\*

**Point (4) Finances - Comptes 2021 de l'Eglise Protestante Luthérienne du Pays d'ARLON**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnels du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2021 de l'Eglise Protestante Luthérienne du Pays d'ARLON ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur le compte susvisé ;

**DECIDE à l'unanimité d'approuver le compte 2021 de l'Eglise Protestante Luthérienne du Pays d'ARLON.**

\*\*\*\*

**Point (5) Finances - Octroi d'un subside extraordinaire à l'ASBL RUS Marbehan (remplacement du surpresseur de la station d'épuration)**

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL RUS Marbehan, représentée par Monsieur Guy Lemaire, Président, sollicitant l'octroi d'un subside extraordinaire de 750,55 € pour le remplacement du surpresseur de la station d'épuration ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à la modification budgétaire n° 2 de 2022 à l'article budgétaire 764/52213-52/2022-xx-20220115 du service extraordinaire ;

A l'unanimité ;

**DECIDE d'octroyer un subside extraordinaire de 750,55 € à l'ASBL RUS Marbehan, représentée par Monsieur Guy Lemaire, Président, pour le remplacement du surpresseur de la station d'épuration.**

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

\*\*\*\*

**Point (6) Finances - Octroi d'un subside extraordinaire au Comité du 150ème anniversaire de la paroisse de Marbehan (rénovation des quatre calvaires de Marbehan)**

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant du :

- Comité du 150ème anniversaire de la paroisse de Marbehan, représenté par Monsieur Jean-Marie Pairoux, sollicitant l'octroi d'un subside extraordinaire de 6.000,00 € pour la rénovation des quatre calvaires de Marbehan ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 124/52203-52/2022-xx-20220106 du service extraordinaire ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE d'octroyer un subside extraordinaire de 6.000,00 € au Comité du 150ème anniversaire de la paroisse de Marbehan, représenté par Monsieur Jean-Marie Pairoux, pour la rénovation des quatre calvaires de Marbehan.**

Le Comité du 150ème anniversaire de la paroisse de Marbehan devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

\*\*\*\*

**Point (7) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Eklektik Guys (soutien financier pour l'année 2022)**

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Eklektik, représentée par Monsieur Patrick Bodeux, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 1.250,00 € pour soutien financier pour l'année 2022 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

**DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 300,00 € à l'ASBL Eklektik, représentée par Monsieur Patrick Bodeux, pour soutien financier pour l'année 2022.**

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

\*\*\*\*

**Point (8) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Lire et Ecrire (soutien financier pour l'année 2022)**

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Lire et Ecrire, représentée par Madame Vanessa Deom, Responsable de projets, sollicitant l'octroi d'un subside pour soutien financier pour l'année 2022 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

**DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 200,00 € à l'ASBL Lire et Ecrire, représentée par Madame Vanessa Deom, Responsable de projets, pour soutien financier pour l'année 2022.**

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

\*\*\*\*

**Point (9) Intercommunales - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 : Approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes.**

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 26 juillet 2012 portant sur la prise de participation de la Commune en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée pour participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les Provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

**DECIDE :**

**D'approuver à l'unanimité ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote.**

**Article 1.-**

**D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :**

- 1. Présentation des nouveaux produits et services. (Pas de vote)**
- 2. Point sur le plan stratégique 2020-2022. (Pas de vote)**
- 3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.**
- 4. Nomination de Madame Sophie KEYMOLEN au poste d'administrateur représentant les Provinces.**

**Article 2.- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO.**

**Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.**

**Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.**

\*\*\*\*

**Point (10) Intercommunales - ORES Assets - Assemblée générale du 15 décembre 2022 : Approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Habay à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune de Habay a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 15 décembre 2022 par courrier daté du 8 novembre 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la

réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la Commune de Habay souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :**

**La commune de Habay reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.**

**Article 2 :**

**De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;**

**Article 3 :**

**De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.**

**Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.**

\*\*\*\*

**Point (11) Intercommunales - SOFILUX - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022 : Approbation des points inscrits à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et I1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 27 octobre 2022 par l'Intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseil et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025;



2. Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2022;
3. Rapport du Comité de rémunération du 11 octobre 2022.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;  
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022 de l'Intercommunale SOFILUX :**

**Point 1 - Présentation du plan stratégique 2023-2025 :**

Le plan stratégique annexé à la convocation porte sur une durée de 3 ans. Il permet de connaître la stratégie de SOFILUX en termes financiers ainsi qu'en politique d'investissement pour les 3 prochaines années. Il informe également sur la volonté de l'Intercommunale de poursuivre sa participation dans les divers projets d'énergie renouvelable. Le présent plan stratégique tient compte de la révision tarifaire en cours à la CWAPE et qui fait craindre une diminution des dividendes qui pourraient atteindre 30%.

**Point 2 - Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2022 :**

Suite à la demande introduite par TVLux pour l'obtention d'un subside complémentaire de 1 € pour l'année 2022, SOFILUX a examiné leur situation comptable et financière arrêtée au 31 août 2022 ainsi que leur plan stratégique pour les années futures.

Au vu de cette analyse, le Conseil d'administration de SOFILUX, réuni le 27 septembre 2022, a jugé que, malgré la projection des résultats avec la problématique des modifications tarifaires à venir, cette année encore, l'octroi d'un subside de 1 € supplémentaire pourrait être attribué. Ce supplément porte donc le subside à 2,5 €/habitant dont voici le détail :

<b>Subsides statutaires</b>	<b>1,5 € x 290.840 habitants</b>	<b>436.260 €</b>
<b>Subsides supplémentaires pour 2022</b>	<b>1 € x 290.840 habitants</b>	<b>290.840 €</b>
<b>Subsides totaux</b>		<b>727.100 € pour l'année 2022</b>

Le Conseil d'administration attire l'attention sur le fait que cette proposition d'octroi est encore possible en 2022 sans impacter les dividendes des associés communaux.

**Point 3 - Rapport du Comité de rémunération du 11 octobre 2022 :**

Afin de se conformer aux exigences de la Tutelle, le Comité de rémunération s'est réuni le 11 octobre 2022. Parmi les points repris au Comité de rémunération et approuvé par le Conseil d'administration du 18 octobre 2022, celui de la rémunération des Président et Vice-président a été évoqué car il subsiste une différence entre le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'analyse de la cellule "contrôle des mandats de la tutelle". Le détail figure dans le rapport du Comité.

**Article 2 :**

**De charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale;**

**Article 3 :**

**De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.**

\*\*\*\*

**Point (12) Patrimoine : Déclassement et échange d'une partie du sentier n° 59 à Orsinfaing - accord de principe**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

Vu la demande de Monsieur Guy LANGUE rue Sainte-Hélène, n°49 à ORSINFAING, sollicitant un échange de terrains à ORSINFAING ;

Considérant le plan d'échange relatif au sentier n°59 à ORSINFAING, produit par l'intéressé, dressé par Monsieur Bernard ROUSSEL, géomètre-expert ;

Considérant que le plan a été approuvé par le Collège communal en sa séance du 02 juin 2020;

Considérant qu'une estimation a été demandée au Comité d'acquisition d'immeuble en date du 16 mai 2022;

Considérant que cette estimation a été réceptionnée le 01 août 2022 et que celle-ci fait état d'une soulte en faveur de l'Administration communale d'un montant de 600,00 euros;

Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2022 décidant de déclasser le lot 2 d'une contenance de 45 ca suivant le décret voirie et d'échanger celui-ci, une fois déclassé, avec le lot 1 tel que repris au plan de mesurage dressé par Monsieur Bernard ROUSSEL, géomètre, moyennant le versement de la soulte d'un montant de 600,00 euros par Monsieur Guy LANGUE et de verser le lot 1 au domaine public ;

Vu l'accord de Monsieur LANGUE de s'acquitter de la soulte tel que visée par le Collège communal du 05 septembre 2022;

Vu l'avis favorable du 11 février 2022 de Monsieur Cédric COEURDEROI, Commissaire Voyer, pour le déclassement de cet excédent de voirie d'une contenance de 45 ca sous réserve du résultat de l'enquête commodo et incommodo;

Après en avoir délibéré,

Par 12 OUI et 2 absentions (Mr Jean-Marc Devillet et Mr Georges Moris);

**MARQUE son ACCORD de principe sur l'application du Décret relatif à la voirie vicinale pour le déclassement d'une partie du sentier n° 59 5ème Division - RULLES - Section E rue Sainte-Hélène d'une contenance de 45 ca tel que repris au plan de mesurage dressé par Monsieur le Géomètre ROUSSEL en date du 20 avril 2020 et sur le principe d'échanger cette partie du sentier n° 59, une fois déclassée avec Monsieur Guy LANGUE moyennant le paiement d'une soulte de 600,00 euros par celui-ci;**

**DECIDE de procéder à l'enquête publique conformément au décret du 06/02/2014 relatif à la Voirie vicinale;**

**DECIDE de procéder à l'enquête publique d'usage en cas d'échange de biens immobiliers communaux.**

Le dossier, accompagné du projet d'acte, sera représenté au Conseil communal à l'issue des enquêtes pour opération immobilière définitive.

\*\*\*\*

### **Point (13) Patrimoine : Déclassement et vente, à Orsinfaing : accord définitif**

Vu la nécessité de renforcer la mobilité douce autour et entre les villages de la commune;

Considérant le litige entre la Commune et Monsieur MONFORT au sujet des chemins n° 18 et 16;

Considérant la rencontre entre M. MONFORT et MM. BODEUX et BARTHELEMY du 12 janvier 2022;

Considérant la décision du Collège communal, en sa séance du 24 janvier 2022 d'instruire un dossier de déclassement d'une partie du chemin n° 18 pour ramener la largeur de celui-ci de + ou - 11 mètres à 5 mètres dans sa partie agricole et à 6 mètres dans sa partie boisée permettant le passage du charroi agricole et de vendre la partie déclassée ( 31 a 22 ca) à Monsieur MONFORT.

Considérant en outre la décision du Collège communal lors de cette même séance d'instruire également un dossier de déclassement d'une partie du chemin n° 16 afin de déplacer celui-ci le long de la haie côté rue Sainte-Hélène et de vendre la partie déclassée (14 a 24 ca) à Monsieur MONFORT ainsi que les parcelles E 470 k (2 a 20 ca), 465 partie (6 a 27 ca) et 472/2 partie (1 a 67 ca);

Considérant les plans reçus de Monsieur Jacques DEOM, géomètre-expert;

Considérant l'avis favorable de Monsieur Cédric COEURDEROI sur ces déclassements;

Considérant en outre que le chemin n° 16 est repris dans un dossier PIWACY dans le cadre de liaison cyclable et que ce dossier requiert des délais très courts dans son instruction;

Considérant qu'une estimation a été demandée en urgence au Comité d'acquisition d'immeuble qui a informé le service Patrimoine qu'il leur serait impossible de remettre une estimation pour le 19 septembre 2022;

Considérant l'urgence d'un accord de principe en cette affaire;

Considérant qu'une enquête publique d'usage en cas de vente de biens immobiliers communaux a été diligentée du 06/10/2022 au 08/11/2022;

Considérant qu'une enquête publique conformément au décret du 06/02/2014 relatif à la voirie vicinale a eu lieu du 06/10/2022 au 08/11/2022 et que Monsieur MONFORT a émis une remarque relative au plan du chemin n° 18 arguant que celui-ci n'était pas conforme à ce qui avait été décidé ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas poursuivre la procédure en ce qui concerne le chemin n° 18, un nouveau plan ayant été demandé à Monsieur Jacques DEOM et de ce fait, la procédure relative à ce chemin devant être recommencée en tenant compte du nouveau plan qui sera proposé;

Considérant que le Comité d'acquisition a remis une estimation relative au chemin n° 16, l'estimation relative au chemin n° 18 étant subordonnée à la réception du nouveau plan réalisé par Monsieur Jacques DEOM;

Considérant l'accord de Monsieur MONFORT en ce qui concerne l'estimation du Chemin n° 16 (partie déclassée, parcelles E 470 k (2 a 20 ca), 465 partie (6 a 27 ca) et 472/2 partie (1 a 67 ca));

Considérant qu'un projet d'acte n'a pu être réalisé à ce stade;

Considérant que Mr MONFORT a informé les membres du Conseil communal qu'il souhaitait un accord sur l'ensemble de l'opération;

**Par 11 OUI et 3 NON (Mr Jean-Marc Devillet, Mme Sylvie Fasbender et Mr Philippe Coton) , MARQUE son accord définitif de l'application du Décret relatif à la voirie vicinale pour le déclassement d'une partie du Chemin n° 16 sis 5ème division RULLES, Section E d'une contenance de 14 a 24 ca tel que repris au plan de mesurage dressé par Monsieur Jacques DEOM, géomètre expert, le 27 février 2022;**

**A l'unanimité, DECIDE de reporter sa décision de principe de vendre après déclassement de cette partie du Chemin n° 16 à Monsieur Jean-Louis MONFORT ( parcelles communales cadastrées 5ème Division RULLES, Section E, n° 470 k, 465 pie et 472/02 pie pour une contenance respective de 2a 20 ca, 6 a 27 ca et 1 a 67 ca tel que repris au plan de mesurage dressé par Monsieur Jacques DEOM, géomètre-expert, le 27 février 2022 au prix de 3.800,00 euros).**

\*\*\*\*

**Point (14) Patrimoine : Vente d'une partie de terrain communal, rue du Bua, à HABAY-LA-VIEILLE - Vente définitive**

Vu la demande du 12 janvier 2019 de Madame Josette COLLET, rue de la Rochette, n°31 à HABAY-la-VIEILLE, pour acquérir une partie du terrain communal situé à front de la rue du Bua, à HABAY-la-VIEILLE, soit la parcelle cadastrée - 2ème Division - Section B n°59A, qui jouxte sa propriété cadastrée n°58F et est située en zone agricole ;

Vu la décision du Collège communal du 01/04/2019 décidant d'instruire un dossier afin de vendre à Madame COLLET une partie du terrain communal situé rue du Bua à HABAY-LA-VIEILLE;

Vu le plan du 10/08/2019 dressé par Monsieur Jacques DEOM, géomètre;

Considérant le procès-verbal d'expertise dressé par Maître Michel BECHET, Notaire à ETALLE, le 16/04/2021 fixant la valeur du bien à 250 € l'are;

Vu l'accord de Madame Josette COLLET du 07/05/2021 sur les conditions de vente fixées par le Collège communal du 26/04/2021;

Considérant qu'en date du 25 août 2021, le Conseil communal a marqué son accord de principe sur la vente de ce terrain à Madame COLLET;

Considérant qu'une enquête s'est tenue du 10 septembre 2021 au 12 octobre 2021 à l'issue de laquelle aucune observation n'a été émise;

Considérant que le projet d'acte reçu de l'étude de Maître Philippe BAUDRUX a été approuvé par le Collège communal du 10 octobre 2022;

A l'unanimité;

**DECIDE d'approuver définitivement la vente de gré à gré, au prix de l'estimation effectuée par Maître Michel BECHET, Notaire à ETALLE, d'une partie du terrain communal cadastré - 2ème Division - Section B n°59A, qui jouxte la propriété de Madame COLLET tel que repris au plan dressé par Monsieur Jacques DEOM, Géomètre - lot 1 - d'une contenance de sa propriété cadastrée n°58F d'une contenance de 03 a 02 ca ;**

**MANDATE Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale pour représenter la Commune lors de la signature de l'acte authentique.**

\*\*\*\*

**Point (15) Ressources Humaines - Personnel bénéficiant des chèques cadeaux en fin d'année - conditions**

Vu les délibération du Conseil communal du 10/11/2011 et du 26/05/2021 portant sur l'octroi d'un chèque cadeau au personnel administratif et ouvrier à l'occasion des fêtes de fin d'année;

Vu la délibération du Collège communal du 20/06/2022 fixant les conditions d'octroi des chèques cadeaux en fin d'année;

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé le 28/10/2022;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir une forme d'égalité dans les avantages accordés au personnel communal;

A l'unanimité;

**DECIDE de fixer la liste des personnes bénéficiant d'un chèque cadeau en fin d'année comme suit: tout le personnel sous contrat communal; le personnel en congé de maladie bénéficie également du chèque cadeau et le personnel d'entretien dans les écoles communales et le personnel de surveillance du temps de midi pour autant que leur premier contrat ait été établi avant le début de l'année scolaire fin aout;**

**DECIDE d'accorder des chèques cadeaux pour un montant de 40€/personne à toute personne sous contrat/statutaire ayant a minima un mi-temps (19h/semaine et plus) et d'accorder des chèques cadeaux pour un montant de 20€/personne à toute personne sous contrat avec moins d'un mi-temps (moins de 19h/semaine).**

\*\*\*\*

**Point (16) Ressources humaines -service des finances - engagement d'un agent (niveau D6)**

Vu la décision du Collège de régulariser la situation de Mr Fabrice Thiry en lui octroyant une échelle D6 conformément au diplôme dont il est porteur:

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les statuts du personnel communal ;

Vu qu'il y a lieu de compléter le service des finances par l'engagement d'un agent à temps plein;

Vu qu'à l'heure où la simplification administrative n'est pas encore de mise, il y a lieu de se doter de personnel ayant suivi une formation adéquate;

Considérant qu'il est important de se doter de personnel apte à se former de manière continue ;

Vu que le plan d'embauche et de promotion prévoit l'engagement d'un agent pour le service des finances à l'échelle D6;

Vu l'avis des organisations syndicales ;

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé le 8 novembre 2022;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE de procéder à l'engagement d'un agent administratif contractuel (m/f/x) à temps plein - échelle D 6 affecté au service des finances :**

**Conditions**

- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- Etre porteur d'un permis de conduire de la catégorie B;
- Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'ARG du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers;
- Diplôme : être porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur en rapport avec la fonction (orientation économique, comptable est un atout);
- Réussir un examen consistant en trois épreuves;
- Avoir des connaissances en comptabilité et ou finances communales est un atout, avoir réussi un ou des modules de sciences administratives est un atout.

**Contrat :** l'agent sera engagé sous contrat de travail à durée déterminée de 6 mois. Après évaluation, son contrat sera porté à temps plein durant une période de 6 mois pour être reconduit à durée indéterminée ensuite en cas d'évaluation à nouveau positive.

**Echelle : D6**

**Examen :**

**Première épreuve :**

Evaluation des motivations, des connaissances générales et professionnelles du candidat et son niveau de raisonnement (100 points).

Cette évaluation consistera en un examen permettant de vérifier les connaissances théoriques du candidat dans les matières suivantes : Code de la démocratie locale et de la décentralisation, comptabilité communale, législation sur les marchés publics, loi sur le contrat de travail, TVA, utilisation des logiciels communaux, budget communal.

### **Deuxième épreuve :**

Test d'aptitude professionnelle et questionnaire de personnalité permettant d'évaluer les compétences du candidat et le degré de concordance du profil du candidat et de celui de la fonction. (100 points)

Ce test consistera en un examen écrit permettant de vérifier les capacités et les compétences pratiques du candidat dans les matières suivantes : Code de la démocratie locale et de la décentralisation, comptabilité communale, législation sur les marchés publics, loi sur le contrat de travail, TVA, utilisation des logiciels communaux, budget communal.

### **Troisième épreuve :** (100 points)

Entretien individuel qui permet

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché, participeront à la troisième épreuve.

Les candidats ayant obtenu 70 % au total des trois épreuves verront leur candidature présentée au Conseil communal.

### **Profil :**

- Volonté de s'investir dans la vie communale, d'apprendre et de se former ;
- Esprit d'analyse et de synthèse ;
- Capacité à respecter la hiérarchie, à travailler en équipe et collaboration avec les autres services communaux ;
- Disponibilité et flexibilité d'horaire en cas de nécessité pour le bon fonctionnement du service ;
- Efficacité, autonomie, rigueur et polyvalence;
- Etre avenant;
- Sens de l'organisation (ordre et méthode, respect des délais,)
- Très bonne expression orale et écrite, capacités rédactionnelles ;
- Maîtrise des outils informatiques : word, excell, powerpoint, logiciels mis à disposition par la Commune;
- Accepter de se former dans toutes les matières nécessaires au bon fonctionnement du services des finances communales.

### **Tâches** (liste non exhaustive)

- Préparation des dossiers à présenter aux Collège communal / conseil communal ;
- Suivi des décisions des collège/conseil ;
- Préparation du budget communal et des modifications budgétaires ;
- Établissement des annexes budgétaires ;
- Suivi de la législation relative à la distribution d'eau ;
- Imputations comptables et encodages de factures ;
- Gestion des engagements / bons de commande ;
- Suivi des marchés publics au niveau financier ;
- Gestion des projets extraordinaires et de leur suivi comptable ;
- Analyses de données comptables ;

- Mise en œuvre de processus organisationnels ;
- Etablissement de formulaires ;
- Suivi administratif de dossiers des ASBL communales/de subsides/de dépenses ;
- Gestion et suivi des commandes des fournitures scolaires ;
- Préparation et gestion des règlements taxes et redevances ;
- .....

**Commission de sélection:**

- Deux représentants du Conseil communal (dont un représentant au moins représentant la minorité);
- Deux représentants de l'administration dont la Directrice générale;
- Syndicats en qualité d'observateurs.

**Réserve de recrutement :**

Les lauréats non engagés seront versés dans une réserve de recrutement dont la validité est de deux ans à dater de la désignation par le Conseil communal

**Publicité du recrutement :**

Une annonce sera publiée dans deux éditions de presse, sur le site internet de la commune, aux valves communales ainsi que sur le site de FOREM.

Les documents suivants devront être communiqués à Monsieur le Bourgmestre, Rue du Châtelet 2 à 6720 HABAY-la-NEUVE, par envoi recommandé ou contre un accusé de réception pour le XXXXXXXX

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae détaillé ;
- extrait d'acte de naissance ;
- extrait du casier judiciaire ;
- certificat de domicile et de nationalité ;
- copie de permis de conduire ;
- copie du diplôme exigé.

\*\*\*\*

**Point (17) Travaux : Adhésion à un marché « in house » avec Idelux Eau relatif à des missions de gestion technique, administrative et financière, d'étude, de direction de chantier et de surveillance pour des travaux de renforcement d'alimentation en eau - forage de trois puits - approbation**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant les perspectives d'évolution démographique de la commune de Habay et l'augmentation de la demande en eau potable qu'elles engendrent ;

Considérant dès lors la nécessité de réaliser de nouveaux ouvrages de prise d'eau ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

#### **DECIDE**

**Par 13 OUI et 1 abstention (Mr Marc Antoine);**

**Article 1 :** De consulter l'intercommunale IDELUX Eau pour des missions de gestion technique, administrative et financière, d'étude, de direction de chantier et de surveillance pour les Travaux de Renforcement Alimentation en eau – Forage de trois puits, et ce, en application de l'exception « in house » et dans les conditions ci-annexées.

**Article 2 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire;

**Article 3 :** De charger le Collège d'assurer le suivi des modalités pratiques d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau.

\*\*\*\*

#### **Point (18) Zone de police : Utilisation de bodycams par les membres de la Zone de police - Approbation**

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégrée, structuré à deux niveaux;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de Police Arlon/Attert/Habay/Martelange en date du 15 juillet 2022;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police;

Attendu que la Zone de Police Arlon/Attert/Habay/Martelange souhaite équiper les membres de son personnel de caméras mobiles (bodycams);

Attendu que cette demande s'appuie sur l'évolution des faits de violences verbales et physiques commis à l'encontre des policiers ainsi que plus globalement sur l'évolution des atteintes à l'intégrité des personnes dans notre Zone de Police;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la Zone de Police souhaite atteindre les objectifs suivants :

- enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention;
- améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire;



- apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de la désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos...
- accroître la sécurité des fonctionnaires de police;
- réduire le nombre de faits de violence, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police;
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles;
- renforcer le professionnalisme des interventions policières;

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du Conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une Zone de Police Locale;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation;

Attendu que cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en oeuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaires pour atteindre ces objectifs;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données;

Attendu que l'utilisation de ces caméras mobiles n'est autorisée que de manière visible;

Attendu que les enregistrements par le biais de ces caméras sont systématiquement précédés d'un avertissement oral par les membres du cadre opérationnel des services de police;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

### **Article 1**

**D'autoriser le port de bodycams afin de viser les finalités suivantes :**

- **prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public;**
- **rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi;**
- **transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion;**
- **recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5 1er, alinéa 1er, 2 à 6 de la loi sur la fonction de police. Plus particulièrement en ce qui concerne l'article 44/5, 1er, alinéa 1,, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police;**
- **gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent;**
- **améliorer nos techniques d'intervention par le biais de l'utilisation à des fins pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation;**
- **garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail.**

## Article 2

De rendre le port de la bodycam, au sein de la Zone de Police Arlon/Attert/Habay/Martelange, obligatoire pour les services d'intervention et, facultatif pour les services de proximité et de recherches judiciaires. Le déclenchement de ce dispositif est, quant à lui, fait de manière manuelle par l'utilisateur. Celui-ci doit par ailleurs préalablement prévenir oralement les citoyens de cet enregistrement.

\*\*\*\*

**Point (19) URGENCE 1 : Travaux - Construction d'un chemin sur des chemins communaux et vicinaux existants non utilisés actuellement - Chemin de liaison entre la rue du Moreau et Sainte-Hélène, phase 1 : approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation**

A la demande de Mme Sylvie Fasbender DECIDE à l'unanimité d'examiner le point à huis clos.  
Motivation : conflit d'intérêts.

\*\*\*\*

**Point (20) URGENCE 2 : Intercommunales - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 de l'intercommunale VIVALIA : approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décision y afférentes**

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 20 décembre 2022 à 18H30 au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières - 100 à 6800 Bertrix.

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

**DECIDE :**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 20 décembre 2022, à 18h30, au CUP de Bertrix, Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune, par décision du Conseil communal du 23 janvier 2019, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 20 décembre 2022;
3. de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

\*\*\*\*

**Point (21) URGENCE 3 - Intercommunales - IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX Projets publics : Approbation des points repris aux ordres du jour des assemblées générales ordinaires**

**stratégiques et extraordinaires du 21 décembre 2022 et des propositions de décision y afférentes**

Vu les convocations adressées ce 18 novembre 2022 par les Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX Projets publics, aux fins de participer aux Assemblées générales stratégiques et extraordinaires qui se tiendront le mercredi 21 décembre 2022 à 9h30 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines n°50 à 6800 Libramont;

Vu les articles L1523-2, L1523-12 § 1er et §2, L1523-13, L1523-23 § 1er, L1532-1 § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement;

Vu les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau;

Vu les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement;

Vu les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunales IDELUX Finances;

Vu les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunales IDELUX Projets publics;

Vu les ordres du jour tels que repris dans les différentes convocations aux Assemblées générales stratégiques et extraordinaires des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX Projets publics;

Vu les documents de travail annexés aux susdites convocations, relatifs aux différents points inscrits aux ordres du jour;

Après en avoir délibéré,

Par 13 OUI et 1 abstention (Mr Marc Antoine);

**DECIDE :**

**1. de marquer son accord sur les différents points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales stratégiques et extraordinaires des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX Projets publics, qui se tiendront le mercredi 21 décembre 2022 à 9h30 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines n°50 à 6800 Libramont, tels qu'ils sont repris dans les convocations, et sur les propositions de décision y afférentes, comme suit :**

- **AG ordinaire stratégique IDELUX Développement**
- **AG extraordinaire IDELUX Développement**
- **AG ordinaire stratégique IDELUX Eau**
- **AG ordinaire stratégique IDELUX Environnement**
- **AG ordinaire stratégique IDELUX Finances**
- **AG extraordinaire IDELUX Finances : à l'unanimité**
- **AG ordinaire stratégique IDELUX Projets publics**
- **AG extraordinaire IDELUX Projets publics**

**2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 22 octobre 2019 de rapporter la présente aux Assemblées générales du 21 décembre 2022 à 9h30;**

**3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX Projets publics, avant les Assemblées générales du 21 décembre 2022.**

\*\*\*\*

